

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES
DES DIVISIONS CFER, CHEM, CHLT ET CJPM
DU GROUPE TVA INC.,
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 4646

OCTOBRE 2002

PRÉAMBULE

La présente section locale 4646, du Syndicat des employés et employées des divisions CFER, CHEM, CHLT et CJPM du Groupe TVA Inc, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4646 (ci-après désignée comme syndicat) a été constituée afin de travailler à l'amélioration du bien-être social et économique des membres, sans considération de sexe, de couleur, de race ou de croyance et de manifester sa foi en l'unité du mouvement syndical.

Le syndicat a adopté les règlements qui suivent en conformité avec l'annexe « B » des Statuts du S.C.F.P., le tout dans le but de sauvegarder les droits de tous les membres, d'assurer une administration responsable du syndicat, de faire participer le plus grand nombre possible de membres au partage des fonctions et des responsabilités et de faire réaliser à ces derniers les droits et obligations qu'ils ont envers le syndicat et que le syndicat a envers eux.

L'utilisation du masculin dans ce document inclut le genre féminin et n'a pour seul objectif que d'alléger le texte.

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL

- 1.01 Le nom du syndicat est : « Syndicat des employés et employées des divisions CFER, CHEM, CHLT et CJPM du Groupe TVA Inc, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4646» et plus généralement et dans les présents statuts sous le nom de « syndicat ».
- 1.02 Le conseil exécutif du syndicat aura les pouvoirs nécessaires de déterminer l'endroit exact du siège social.

ARTICLE 2 BUTS ET MOYENS

- 2.01 Le syndicat a pour buts de sauvegarder et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et politiques de ses membres et des travailleurs et travailleuses en général.
- De faire bénéficier les membres et les travailleurs et travailleuses en général des avantages de l'entraide et des négociations collectives.
- D'obtenir pour ses membres un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail.
- 2.02 Le syndicat se propose d'atteindre ces buts par les moyens suivants :
- a) Améliorer les conditions de travail des membres par la négociation, la signature, l'application de conventions collectives et par la représentation de ses membres auprès de l'employeur.
 - b) Encourager la participation de ses membres aux divers comités formés au sein du syndicat.
 - c) Élaborer des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la formation des membres.
 - d) Développer l'esprit de solidarité des membres en encourageant leur participation aux différents organismes syndicaux.
 - e) Inciter les membres à participer à la vie syndicale sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 AFFILIATION ET JURIDICTION

3.01 Le syndicat a obtenu une charte du Syndicat canadien de la fonction publique et il est en outre affilié aux instances suivantes :

- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- SCFP-Québec
- Conseil provincial du secteur des communications SCFP (CPSC)

3.02 Les certificats d'accréditation ont été émis par le Conseil canadien des relations industrielles pour représenter :

Tous les employés à l'emploi des Entreprises Télé-Capitale Ltée, division Rimouski (CFER-TV), à l'exclusion du vice-président et directeur général et de sa secrétaire, du contrôleur et directeur du personnel et de sa secrétaire, du directeur programmation, information et promotion, du directeur technique, du directeur des ventes et de la production, du superviseur aux opérations, du superviseur de l'entretien technique, du superviseur à la production, des pigistes (correspondants extérieurs) et des représentants des ventes.

Tous les employés de CHLT-TV, division Télé-Métropole Inc. classifiés comme réalisateur, assistant-e à la réalisation, adjoint à la production commerciale et secrétaire à la production commerciale.

Tous les représentants et représentantes des ventes à l'emploi de CHLT-TV Sherbrooke, une division de Groupe TVA Inc.

Tous les employés de TM Multi-Régions Inc. (division CHEM-TV), à l'exclusion du président, du vice-président et directeur général, du contrôleur, du directeur de l'information, du directeur de la programmation et de la production, du directeur technique, du directeur des ventes, des conseillers publicitaires, de la secrétaire du vice-président et directeur général.

Tous les employés de CHLT-TV, Division Télé-Métropole Inc., à l'exclusion de l'acheteur, du gérant du crédit, du contrôleur adjoint payeur, du contrôleur, des conseillers publicitaires (vendeurs), de l'adjoint au directeur des ventes, de la secrétaire de direction, des directeurs et de ceux de rang supérieur aux directeurs.

Tous les représentant(e)s des ventes à l'emploi de CJPM-TV Chicoutimi, une division de Groupe TVA Inc.

Tous les représentant(e)s des ventes à l'emploi de CFER-TV Rimouski, une division de Groupe TVA Inc.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.01 Membre : un employé qui a signé une carte d'adhésion et qui a été accepté comme membre par le conseil exécutif.
- 4.02 Assemblée générale : l'assemblée générale, régulière ou spéciale, du syndicat est constituée des assemblées de groupes.
- 4.03 Groupe : désigne chacune des anciennes sections locales du SCFP, soit section locale 3764 (Sherbrooke), section locale 2975 (Trois-Rivières), section locale 2663 (Sherbrooke), section locale 2378 (Rimouski) (4 groupes).
- 4.04 Conseil exécutif : formé d'un vice-président de chacun des groupes (4), d'un secrétaire général et d'un président (6 personnes).
- 4.05 Conseil exécutif élargi : formé du conseil exécutif plus trois (3) délégués maximum par groupe (18 personnes).
- 4.07 Statuts : les règlements du syndicat.
- 4.08 Syndicat : le Syndicat des employés et employées des divisions CFER, CHEM, CHLT et CJPM du Groupe TVA Inc, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4646.

ARTICLE 5 MEMBRES, DEVOIRS, PRIVILÈGES ET AVANTAGES

- 5.01 Pour être membre en règle un membre doit être un employé couvert par un des certificats d'accréditation émis par le Conseil canadien des relations industrielles.
- a) Il doit remplir et signer la carte de demande d'adhésion du syndicat à cet effet et être accepté comme membre par le conseil exécutif.
- b) Il doit payer les droits d'entrée au montant de cinq dollars (5,00 \$) et la cotisation syndicale telle qu'établie. Un employé ne paie qu'une seule fois les droits d'entrée ci-haut mentionnés.
- c) Il doit être un employé régulier ou avoir accumulé l'équivalent de trois cent cinquante (350) heures rémunérées depuis les douze (12) derniers mois chez l'employeur. En cas de congédiement, le membre doit avoir déposé un grief soutenu par le syndicat.

-
- 5.02 Une carte sera fournie à chaque membre en règle attestant qu'il est membre du syndicat. Une copie des statuts sera fournie à chaque membre en règle.
- 5.03 Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les présents statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et aux registres des procès-verbaux et peuvent les consulter sur demande.
- 5.04 Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale tout membre qui :
- a) Refuse de se conformer aux présents statuts et règlements du syndicat;
 - b) Cause un préjudice grave au syndicat, ou à un de ses membres;
 - c) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dans le cadre de ses attributions.
- 5.05 Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou qu'il n'a pas été réintégré.
- Le membre suspendu ou exclu a droit de recours selon les procédures prévues à l'article B. V de l'annexe « B » des statuts du SCFP (disponible sur demande au secrétaire général du syndicat).

ARTICLE 6 COTISATIONS

- 6.01 Le conseil exécutif aura le pouvoir de faire les recommandations aux membres concernant tout changement à la cotisation syndicale.
- 6.02 La convocation des assemblées générales doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la cotisation syndicale et ce, suite à un avis écrit et affiché au moins trente (30) jours avant l'assemblée.
- 6.03 Une majorité des membres qui ont voté à ces assemblées sera nécessaire pour modifier la cotisation syndicale.
- 6.04 Tous les employés devront payer la cotisation syndicale établie.
- 6.05 La cotisation régulière s'établit comme suit : 1,66% du total des gains. La cotisation est prélevée à chaque période de paie.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION ET STRUCTURE DU SYNDICAT

7.01 L'administration et la structure du syndicat sont les suivantes :

- a) L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.
- b) Le conseil exécutif est l'autorité du syndicat entre les assemblées générales.
- c) Le président est l'autorité du syndicat entre les réunions du conseil exécutif.

7.02 **Assemblée générale**

a) Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat réunis habituellement en assemblée de groupe.

b) Attributions

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale en réunions régulières ou spéciales sont les suivantes :

- Régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du syndicat.
- Décider des orientations générales des négociations collectives.
- Prendre toutes les décisions qu'elle juge appropriées à la bonne marche du syndicat.
- Modifier et amender les présents statuts et règlements.
- Décider de la suspension, de l'expulsion et de la réintégration de membres.
- Procéder à l'élection des syndics.

c) Réunions régulières

Les réunions régulières de l'assemblée générale auront lieu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année, après avis officiel de convocation d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

Ledit avis sera distribué et/ou affiché sur les lieux du travail et devra indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Aucun sujet important concernant le fonctionnement du syndicat ne peut être discuté s'il n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour.

d) Réunions spéciales

Les réunions spéciales de l'assemblée générale peuvent être convoquées par le conseil exécutif, après avis officiel d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Cependant, en cas d'urgence, le conseil exécutif peut convoquer une telle réunion dans un délai raisonnable pourvu qu'une convocation soit adressée à tous les membres.

Seuls les sujets apparaissant à l'ordre du jour pourront être discutés lors d'une réunion spéciale.

e) Quorum

Aux réunions régulières ou spéciales de l'assemblée générale le quorum est constitué de trois (3) groupes ayant 25% des membres en règle du groupe.

f) Règles de procédure

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président du syndicat ou le vice-président du groupe. La procédure suivie est généralement celle du code Bourinot.

7.03

a) **Groupe**

1) Les groupes sont ceux définis à l'article 4.03.

2) Les membres en règle des groupes doivent élire le vice-président et les délégués syndicaux de leur groupe.

b) Assemblée de groupe

1) Composition

L'assemblée de groupe se compose de tous les membres en règle du groupe.

2) Attribution

Décide de la teneur des clauses des négociations collectives et des moyens pour les obtenir dans son groupe.

Peut recommander à l'assemblée générale ou au conseil exécutif, selon le cas, toutes décisions qu'elle juge appropriées pour la bonne marche du syndicat.

7.04

Conseil exécutif

a) Le conseil exécutif a les pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale pour donner suite aux décisions, et ceux nécessaires pour assurer l'administration courante et la bonne marche du syndicat. En particulier, les attributions du conseil exécutif sont les suivantes :

- 1) Voir à la bonne marche du syndicat entre les assemblées générales;
- 2) Régler les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- 3) Gérer les affaires du syndicat;
- 4) Déterminer les dates des réunions régulières ou spéciales de l'assemblée générale;
- 5) Voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 6) Soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- 7) Étudier et recommander à l'assemblée générale la politique à suivre en matière de négociation au chapitre des clauses générales;
- 8) Déterminer les dates des rencontres et convoquer le conseil exécutif élargi sur toute question d'ordre général qu'il juge opportun;
- 9) Étudier et décider en dernier ressort des questions que l'assemblée générale lui réfère;
- 10) Recevoir et prendre position concernant les plaintes des membres;

-
- 11) Recommander un budget à l'assemblée générale;
 - 12) Former tout comité nécessaire pour l'assister dans sa tâche immédiate;
 - 13) Présenter aux réunions régulières de l'assemblée générale un rapport de ses activités;
- b) Le conseil exécutif se réunira sur préavis de cinq (5) jours, aussi souvent que nécessaire, à l'endroit désigné par le président du syndicat ou par la réunion du conseil exécutif précédente.
 - c) Les réunions peuvent aussi se tenir par voie de conférence téléphonique. De même, un membre du conseil exécutif qui ne peut être présent peut participer à la réunion par voie téléphonique.
 - d) D'autres réunions du conseil exécutif auront lieu à la demande du président ou à la demande de trois (3) de ses membres.
 - e) Quatre (4) membres du conseil exécutif constituent quorum et des mesures officielles peuvent être prises par ceux-ci.
 - f) Si un officier du conseil exécutif ne répond pas à l'appel à trois (3) réunions de suite sans raison suffisante et valable, il est destitué ou si un membre du conseil exécutif démissionne, le conseil exécutif procédera à la nomination ou à l'élection d'un nouveau membre du conseil exécutif. Le processus de remplacement devra commencer dans les quinze (15) jours suivant l'avis de destitution.
 - g) Les décisions du conseil exécutif sont prises en tenant compte de l'article 10.05 à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le président doit se prévaloir de son vote prépondérant.

7.05

Conseil exécutif élargi

- a) Le conseil exécutif élargi est une instance consultative et il se réunit, sur préavis de quinze (15) jours, aussi souvent que nécessaire à l'endroit désigné par le président ou le conseil exécutif, à la demande du conseil exécutif ou de l'assemblée générale.
- b) Le conseil exécutif élargi peut être consulté sur toute question d'ordre général que l'assemblée générale ou le conseil exécutif lui réfère. Il a le pouvoir de recommandation à l'assemblée générale ou au conseil exécutif, selon le cas, sur ces questions.

ARTICLE 8 FONCTION DES OFFICIERS**8.01 Président**

Il agit comme officier en chef du syndicat.

Il signe tous les documents officiels et préside aux assemblées générales et aux réunions du conseil exécutif.

Il doit mettre en application les recommandations du conseil exécutif.

Il signe tous les chèques avec le secrétaire général.

Il exerce une surveillance dans tous les domaines tombant sous la juridiction du syndicat.

Il a droit d'assister à toutes les assemblées dont les assemblées des groupes; mais il a droit de vote seulement dans le groupe auquel il appartient.

Il doit faire rapport de l'administration et des activités du syndicat à toutes les réunions du conseil exécutif et aux assemblées générales au moins une (1) fois par année.

Il est membre ex-officio de tous les comités tombant sous sa juridiction. De plus, il fait partie de toutes les délégations, congrès, etc. Il peut aider les autres comités locaux sur demande de ceux-ci.

Il a droit de vote sur toutes les questions (sauf lorsqu'on en appelle de ses décisions) et, en cas d'égalité des voix sur toutes questions, y compris quand il s'agit d'élection, il a le droit de déposer la voix prépondérante.

Si un membre du conseil exécutif est temporairement incapable de remplir sa charge, il demande au conseil exécutif de lui nommer un remplaçant après consultation du conseil exécutif.

Il est convenu d'allouer une somme additionnelle annuelle, versée en juin de chaque année, afin de rencontrer les autres frais et dépenses encourus inhérents à sa fonction.

Il est protégé par une police de caution-fidélité par l'intermédiaire de la police maîtresse détenue par le SCFP national.

Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qu'il avait sous sa garde.

8.02 Secrétaire général

A ce titre, il agit comme secrétaire-archiviste et secrétaire-trésorier.

Il tient un procès-verbal complet, exact et impartial des délibérations de toutes assemblées générales régulières et spéciales et des réunions du conseil exécutif.

Il inscrit toutes les modifications qui sont apportées aux règlements.

Il répond à toutes les lettres et remplit toutes les autres fonctions de secrétariat que lui confie le conseil exécutif.

Il classe une copie de toutes les lettres qui sont envoyées et tient des dossiers de toutes les communications.

Il reçoit tout l'argent payable au syndicat et dépose cet argent à une banque ou caisse désignée par le conseil exécutif.

Il signe avec le président tous les chèques couvrant les dépenses autorisées par le conseil exécutif.

Il fait un rapport financier de chaque mois à toutes les réunions du conseil exécutif.

Il devra préparer au moins une (1) fois par année un rapport financier complet et détaillé qui devra être présenté au préalable au conseil exécutif. Le rapport financier sera ensuite présenté à l'assemblée générale annuelle. La date de ce rapport devra coïncider avec l'année fiscale du syndicat.

Il a la charge des livres, documents, dossiers et effets du syndicat qui peuvent en tout temps être vérifiés par le président, le conseil exécutif ou les syndics.

Il met tous les livres de la section locale à la disposition des syndics pour inspection, moyennant un avis raisonnable, et fait vérifier les livres semi-annuellement.

Il fournit aux syndics tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour remplir les formules de rapport de vérification fournies par le SCFP.

Il doit à chaque mois payer les taxes per capita au SCFP et à tous les organismes auxquels le syndicat est affilié.

Il remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le conseil exécutif pourra autoriser le secrétaire général à s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail et payer les frais encourus.

Il a droit de vote dans sa région.

Il est convenu d'allouer une somme additionnelle annuelle, versée en juin de chaque année, afin de rencontrer les autres frais et dépenses encourus inhérents à sa fonction.

Il est protégé par une police de caution-fidélité par l'intermédiaire de la police maîtresse détenue par le SCFP national.

Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qu'il avait sous sa garde.

8.03 **Vice-présidents**

Ils sont membres du conseil exécutif.

Ils doivent faire respecter les statuts et règlements établis.

Ils doivent rapporter au conseil exécutif tout sujet étudié par leur groupe susceptible d'intéresser ou d'être utile au syndicat ou nécessitant l'approbation du conseil exécutif.

Ils président les assemblées de son groupe.

Ils assurent le maintien de la vie syndicale dans leur groupe, selon les politiques adoptées par l'assemblée générale.

Ils s'assurent que les membres respectent la structure hiérarchique du syndicat en leur indiquant les officiers responsables.

Ils aident les membres et les délégués syndicaux dans l'application et l'interprétation des conventions collectives.

Ils présentent au conseil exécutif un rapport verbal ou écrit des problèmes de leur unité respective.

Ils s'assurent de l'élection des délégués syndicaux dans leur groupe respectif.

Ils représentent le conseil exécutif selon les directives de celui-ci, dans leur unité respective.

Ils s'assurent que les délégués syndicaux comprennent et remplissent effectivement leurs fonctions.

Ils s'assurent de l'organisation matérielle des délégués syndicaux.

Ils ont droit de vote dans leur région.

Il est convenu d'allouer une somme additionnelle annuelle, versée en juin de chaque année, afin de rencontrer les autres frais et dépenses encourus inhérents à sa fonction.

Il est protégé par une police de caution-fidélité par l'intermédiaire de la police maîtresse détenue par le SCFP national.

Ils doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeur, toutes les propriétés du syndicat qu'ils avaient sous leur garde.

8.04 **Délégués**

Ils défendent les droits et intérêts des membres et sont les porte-parole des membres qu'ils représentent.

Ils voient à l'application de la convention collective.

Ils voient à ce que les membres soient informés des activités du syndicat et mettent tout en œuvre pour qu'ils y participent activement.

Ils font le lien entre les membres et les diverses instances du syndicat.

Ils assistent les membres lors de la présentation de griefs.

Il est convenu d'allouer une somme additionnelle annuelle, versée en juin de chaque année, afin de rencontrer les autres frais et dépenses encourus inhérents à sa fonction.

Ils doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeur, toutes les propriétés du syndicat qu'ils avaient sous sa garde.

Si un délégué ne répond pas à l'appel à trois (3) assemblées de suite sans raison suffisante et il est destitué, ou s'il démissionne, le vice-président de son unité voit à son remplacement.

ARTICLE 9 ÉLECTION DES OFFICIERS**9.01 a) Date des élections**

Les élections ont lieu à tous les trois (3) ans.

b) Éligibilité

- 1) Tout membre en règle du syndicat est éligible à un poste du conseil exécutif.
- 2) Les membres sortants du conseil exécutif sont rééligibles.

c) Nomination du président d'élection

1) La mise en nomination des candidats pour le poste de président d'élection doit être faite dans les dix (10) jours ouvrables précédant une réunion régulière du conseil exécutif. Un avis à cet effet doit être envoyé par le secrétaire général et affiché sur les lieux de travail.

- 2) Les mises en nomination doivent être expédiées au secrétaire général du conseil exécutif.

3) Le président d'élection est choisi par le conseil exécutif et sa nomination constitue le début du mécanisme d'élection.
--

- 4) Le mandat du président d'élection se termine lorsque tous les postes électifs sont comblés.

d) Rôle du président d'élection

- 1) Le président d'élection aura autorité sur la question de la votation, sur ses scrutateurs ainsi que sur la surveillance et le dépouillement du scrutin.
- 2) Le président d'élection doit nommer des scrutateurs nécessaires à la préparation des élections et au dépouillement du scrutin.
- 3) Le président d'élection doit faire la compilation, la vérification, le dépouillement des bulletins de vote.
- 4) Le président d'élection doit faire un rapport officiel du résultat du scrutin. De plus, il doit soumettre un rapport détaillé du déroulement du vote; copies de ces rapports sont transmises au conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables après la date du dépouillement.

e) Procédure d'élection du président et du secrétaire général

1) L'élection du président et du secrétaire général doit se faire par la poste.

2) Dans les cinq (5) jours ouvrables après le début du mécanisme d'élection, un communiqué doit être préparé par le président d'élection et affiché pour informer les membres sur la tenue prochaine des élections au sein du conseil exécutif.

f) Mise en nomination pour les postes de président et secrétaire général

1) Tout membre en règle qui désire se porter candidat à un poste doit faire parvenir au président d'élection sa candidature appuyée par cinq (5) membres en règle. Sa mise en candidature doit parvenir au président d'élection dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'affichage prévu au paragraphe 9.01 e) 2) (période de mise en candidature)

2) Le président d'élection déclare des élections s'il y a plus d'un candidat à l'un ou l'autre des postes; s'il n'y a qu'un (1) seul candidat, il est déclaré élu par acclamation.

3) Tout membre qui est mis en nomination a la faculté de se retirer en tout temps avant la période de votation, par avis écrit donné au président d'élection.

g) Procédure de votation

1) Aussitôt que les mises en nomination sont terminées et après vérification de l'éligibilité des candidats, le président d'élection doit faire afficher, pour information, la liste des candidats aux différents postes, et préparer les bulletins de vote avec le nom des candidats, par ordre alphabétique, pour chaque poste. Aucun numéro ou marque d'identification ne devra apparaître sur un bulletin.

2) Le secrétaire général doit fournir au président d'élection une liste par ordre alphabétique de tous les membres en règle du syndicat. Cette liste peut être vérifiée par tout candidat et ce, jusqu'à l'expédition des bulletins de vote aux membres en règle.

3) Les bulletins de vote doivent être expédiés aux membres dans les dix (10) jours ouvrables après la fermeture de la période de mise en candidature.

4) L'enveloppe de vote indique l'adresse où ladite enveloppe doit être retournée.

5) La période de votation se termine quinze (15) jours ouvrables après l'expédition des enveloppes de vote.

Toute enveloppe oblitérée après la fin de la période de votation est irrecevable.

6) Le dépouillement du vote se fait la 4^e journée ouvrable suivant la fin de la période de votation.

7) Les candidats ou leurs représentants peuvent assister au dépouillement du scrutin.

8) Le président d'élection, accompagné par un (1) ou des candidats, ou de leurs représentants, s'il le désire, se rend avec les bulletins de vote dans un endroit choisi par le président d'élection pour le décompte du vote. Après le décompte, tous les bulletins de vote doivent être conservés sous scellé durant un (1) mois. Un candidat a le droit de contester l'élection uniquement durant cette période d'un (1) mois. Après cette période, le président d'élection détruit les bulletins de vote.

9) Le candidat à chacun des postes ayant remporté le plus grand nombre de votes est déclaré élu.

10) Lorsque les candidats obtiennent le même nombre de votes, une élection complémentaire doit avoir lieu entre lesdits candidats.

11) La date pour tenir une élection complémentaire doit être décrétée par le président d'élection.

h) Élection pour les postes de vice-présidents

1) Tous les membres en règle présents votent et tous les membres en règle peuvent être candidat au poste de vice-président dans leur groupe respectif.

2) Les élections ont lieu tous les trois (3) ans dans chacun des groupes lors d'une assemblée tenue dans les trente (30) jours suivant le dépouillement prévu à l'article 9.01 g) 6).

3) L'assemblée de groupe se nomme un président et un secrétaire d'élection. Le président d'élection nomme deux (2) scrutateurs s'il y a lieu. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être candidat.

4) Les mises en nomination et les élections se feront en assemblée de groupe par voix de propositions devant être secondées et le candidat suggéré doit accepter d'être candidat.

-
- 5) Si plus d'un candidat a accepté une mise en nomination au même poste, le vote secret sera tenu.
 - 6) Pour être déclaré élu, tout candidat doit obtenir la majorité des voix déposées et l'on procède à un deuxième ballottage ou à des ballottages subséquents, au besoin, pour obtenir la majorité. Au deuxième tour de scrutin et aux autres, le candidat qui a reçu le moins grand nombre de votes au tour précédent est éliminé. Advenant l'égalité au dernier tour, le président de l'élection peut déposer le vote prépondérant.
 - 7) N'importe quel membre présent peut demander un recomptage des votes à la suite d'un scrutin, avant que la résolution sur la destruction des bulletins de vote ne soit adoptée.
 - 8) Tous les candidats dûment élus sont installés à la réunion pendant laquelle se tiennent les élections, et demeurent en fonction pendant trois (3) ans ou jusqu'à l'élection et à l'installation d'un successeur.

i) **Passation des pouvoirs**

A la demande du président du nouvel exécutif et dans la mesure du possible, une rencontre sera convoquée avec les anciens membres afin d'assurer la passation des biens en leur possession, ainsi que pour informer les candidats élus sur le fonctionnement interne de la section locale et ce, afin d'assurer une continuité dans les opérations.

9.02 **Élection des délégués**

- a) Trois (3) délégués maximum par groupe sont élus, pour un mandat de deux (2) ans, par les membres du groupe qu'ils représentent, lors de la réunion prévue à l'article 9.01 h) 2).
- b) Le résultat de l'élection est communiqué par écrit au vice-président du groupe ainsi qu'au secrétaire général du conseil exécutif.
- c) Pour être éligible, un délégué doit être membre en règle du syndicat et appartenir au groupe qu'il représente.
- d) A défaut de membres acceptant la mise en candidature, le conseil exécutif peut procéder à la nomination temporaire d'un membre pour agir à titre de délégué dans ce groupe.

9.03 Dispositions générales

- a) Tous les frais et dépenses du personnel d'élection sont approuvés et payés par le conseil exécutif selon la réglementation des dépenses en vigueur.
- b) Il est bien entendu que le matériel et les salles du syndicat ne peuvent être utilisés pour des fins de campagne électorale.
- c) Tous les membres élus du conseil exécutif demeurent à leur poste tant que leur successeur n'a pas été élu.

ARTICLE 10 LES SYNDICS

- 10.01 a) Ils vérifient au nom des membres, une (1) fois par année ou à tout moment jugé opportun, les livres et les comptes du secrétaire général.

- b) Leurs fonctions sont les suivantes :

Ils présentent leur rapport à la première assemblée générale qui suit l'achèvement de chaque vérification.

Ils ont la responsabilité de s'assurer qu'aucune dépense n'est effectuée sans une autorisation appropriée, prévue dans les statuts ou accordée par les membres.

Au moins une (1) fois par année, ils font l'inspection des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel, des actes de propriété qui peuvent, à tout moment, être détenus par le syndicat et en font rapport aux membres.

Ils se servent des formules de vérification fournies par le bureau national et transmettent copie de chaque vérification au secrétaire-trésorier national en conformité avec les statuts du SCFP.

Ils doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeur, toutes les propriétés du syndicat qu'ils avaient sous leur garde.

10.02 Élection des syndics

- a) Lors d'une première élection des dirigeants du syndicat, les syndics sont élus de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un troisième pendant un (1) an. A chaque fin de mandat, par la suite, les membres élisent un syndic pour une période de trois

(3) ans ou, s'il survient une vacance, élisent un syndic qui complétera simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

b) Pour assurer la représentativité, un (1) syndic sera élu par groupe, à tour de rôle, selon l'ordre établi par le conseil exécutif.

ARTICLE 11 COMITÉS

11.01 **Formation**

Afin de favoriser la participation des membres et de faciliter le fonctionnement de sa structure, le syndicat forme des comités. Selon leur mandat, ces comités sont prévus aux statuts ou prévus dans la convention. Le syndicat peut former tout comité qui lui semble nécessaire.

11.02 **Comités de négociation**

a) Les comités de négociation sont formés de trois (3) membres : le président, le vice-président du groupe et un membre en règle de l'unité d'accréditation.

b) Dans l'éventualité où une négociation porte sur plus d'une unité d'accréditation, le comité de négociation peut être composé de plus de trois (3) personnes et doit être composé du président, des vice-présidents concernés par la négociation et d'un membre en règle de chacune des unités d'accréditation concerné par la négociation.

c) Le membre de l'unité d'accréditation est élu par et parmi les membres en règle de l'unité d'accréditation qu'il représente.

11.03 **Vacances**

Advenant un poste vacant à un comité, le conseil exécutif a le mandat de nommer des membres par intérim pour assurer le fonctionnement.

11.04 **Rapport**

Les comités doivent présenter un rapport écrit ou verbal au vice-président ou au conseil exécutif selon le cas, lorsque le vice-président ou le conseil exécutif le demande.

ARTICLE 12 PROCÉDURE POUR AMENDER LES STATUTS

12.01 S'il est nécessaire de modifier les statuts, la procédure à suivre est la suivante :

Tout amendement aux présents statuts se fait par avis de motion. Toute proposition ayant pour effet de modifier les statuts en tout ou en partie est présentée par écrit au conseil exécutif avant d'être lue en assemblée générale. Le texte de l'avis de motion apparaît à l'ordre du jour de l'assemblée générale subséquente. Le conseil exécutif présente et recommande l'acceptation ou le rejet de cette proposition lors de cette assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts entre en vigueur après avoir été approuvé par les deux tiers des membres présents à l'assemblée et après avoir été ratifié par le président national du SCFP.

ARTICLE 13 LETTRE D'ENTENTE

13.01 Toute lettre d'entente concernant les conditions de travail prévues avec l'employeur n'est valide que si elle comporte au moins la signature des personnes suivantes :

Le président du conseil exécutif
Le vice-président du groupe.

13.02 Telle lettre d'entente est envoyée aux membres du conseil exécutif et doit être entérinée par le conseil à la première réunion suivant la signature de la lettre d'entente.

ARTICLE 14 DÉLÉGATION

14.01 Le syndicat convient de déléguer à chacun des congrès, colloques, séminaires auxquels il est appelé à participer, le nombre de représentants auxquels il a droit, dans la mesure où ses moyens le lui permettent.

14.02 Exception faite de la préférence qui est accordée au président (article 8.01) tous les délégués aux congrès, colloques, séminaires sont nommés au cours de réunions du conseil exécutif.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION

Aucun membre du syndicat n'a droit à une rémunération.

Les libérations pour activités syndicales doivent être autorisées par le président ou le secrétaire général et n'occasionnent aucune perte de salaire aux membres. Les dépenses encourues lors de ces activités sont remboursées selon les dispositions et tarifs approuvés par l'assemblée générale et apparaissant à la politique des dépenses.

ARTICLE 16 CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans les présents statuts devront être réglés en regard des statuts du SCFP.

En cas de divergence ou d'opposition avec une disposition des statuts actuels ou amendés, il est entendu que les statuts du SCFP auront priorité sur les présents statuts.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

17.01 Les présents statuts seront en force après avoir été approuvés lors d'une assemblée générale par les deux tiers des membres en règle présents à cette assemblée et ratifiés par le président national du SCFP.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	i
Article 1	Nom et siège social 1
Article 2	Buts et moyens 1
Article 3	Affiliation et juridiction 1
Article 4	Définitions..... 2
Article 5	Membres, devoirs, privilèges et avantages 3
Article 6	Cotisations..... 4
Article 7	Administration et structure 4
Article 8	Fonction des officiers..... 8
Article 9	Élection des officiers..... 12
Article 10	Les syndics..... 16
Article 11	Comités 17
Article 12	Procédure pour amender les statuts..... 18
Article 13	Lettre d’entente 18
Article 14	Délégation 18
Article 15	Rémunération 18
Article 16	Cas non prévus..... 19
Article 17	Entrée en vigueur 19